



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres
ZI de Saint Liguairé
4, rue Alfred Nobel
79000 NIORT

Niort, le 18 juin 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FDL

Rue Montgolfier
79230 Prahecq

Références : 0007201660/2024/186

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/05/2024 dans l'établissement FDL implanté Rue Montgolfier BP 90022 79230 Prahecq. L'inspection a été annoncée le 26/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FDL
- Rue Montgolfier BP 90022 79230 Prahecq
- Code AIOT : 0007201660
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FDL est l'unité de production d'Intermarché spécialisée dans la sélection et le conditionnement de vins ainsi que dans le conditionnement d'eaux de source. Pour mémoire, le site ne réalise pas d'assemblage de vin, aussi il n'est pas classé au titre de la rubrique 3642-3 de la nomenclature des ICPE.

Il est l'un des plus grands embouteilleurs de France.

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative
- Plan d'épandage
- AN24 Sécheresse
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 15/01/1996, article 2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Modification du plan d'épandage	Code de l'environnement du 05/07/2020, article R.122-2-II	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Porter à connaissance - Structures légères de stockages	Code de l'environnement du 15/04/2010, article R.512-46-23-II	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Effets thermiques sur les tiers (suite constat n°9 - VI du 15/06/2023)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Plan d'action en période de sécheresse	AP Complémentaire du 05/07/2023, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Refus de prise en charge d'un Bordereau de suivi de déchets	Code de l'environnement du 02/12/2022, article R541-45-I	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection a porté sur :

- les conséquences de la suspension d'activité d'embouteillage d'eau, suite à la découverte du métabolite R471811 du chlorotalonil ;
- la modification projetée du plan d'épandage et le fonctionnement des lagunes de stockage des effluents ;
- le porter à connaissance relatif à l'implantation d'une structure légère de stockage pour les bouteilles en PET ;
- les actions en cours sur le plan d'action en période de sécheresse.

La suspension depuis le 13 février 2024 de l'activité d'embouteillage d'eau a eu des impacts sur les dossiers en cours, dans l'attente de l'avis de l'ANSES, et des choix stratégiques de l'exploitant en

lien avec l'Agence Régionale de Santé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/1996, article 2.1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Par courriel du 13 février 2024, l'exploitant a informé l'inspection de l'arrêt de l'activité d'embouteillage d'eau suite à l'identification dans les ressources en eau du métabolite R471811 du chlorotalonil au-delà de la valeur limite de qualité attendue. Par courrier du 21 mars 2024, la préfecture et l'agence régionale de santé ont précisé à l'exploitant que son autorisation d'exploiter l'eau de source était suspendue dans l'attente d'une décision de l'ANSES sur la pertinence ou non de cette molécule. Dans l'attente de décision, il a également été demandé à l'exploitant de maintenir à l'arrêt l'activité de production d'embouteillage d'eau. Lors de la visite, il a été constaté que l'activité d'embouteillage d'eau était effectivement arrêtée. L'exploitant a précisé à l'inspection que 1600 palettes d'eau embouteillée ont été identifiées comme devant être détruites (palettes cassées, bouteilles d'eau abîmées...) et que 13000 palettes pouvaient être recommercialisables en fonction du retour de décision de l'ANSES. Sur les 1600 palettes, 800 ont été détruites par l'entreprise ROUVREAU et 800 restent en attente de destruction sur le site. L'exploitant a précisé que les 13000 palettes sont actuellement stockées chez des prestataires dans l'attente des décisions. Si l'activité d'embouteillage d'eau n'est pas remise en service et qu'une nouvelle activité vient à remplacer la ligne actuelle (par exemple, embouteillage supplémentaire de vins ou d'autres boissons), l'exploitant transmettra un nouveau porter à connaissance conformément à l'article R.512-46-23 du code de l'environnement. Il est à préciser que cette suspension d'activités a des impacts sur les suites des autres constats identifiés lors de la visite d'inspection (modification du plan d'épandage notamment). <i>NB : Suite à la visite du 17 mai 2024, l'inspection a été destinataire en copie du courrier du 5 juin 2024 de la préfecture (en lien avec l'ARS) à la société FDL. Il est précisé que suite à l'avis de l'ANSES, la reprise de l'activité est possible et que l'exploitant doit reprendre contact avec l'ARS pour définir les modalités de cette reprise.</i>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veille en permanence à ce que le stockage extérieur des 800 palettes d'eau embouteillée en attente de destruction ne soit pas un obstacle à la libre circulation des véhicules sur le site notamment des services d'incendie et de secours. L'exploitant informe l'inspection des conséquences de la décision de l'ANSES aussi bien sur l'activité du site ainsi que sur l'avenir des 13000 palettes consignées.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Modification du plan d'épandage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/07/2020, article R.122-2-II
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'épandage
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>II. – Les modifications ou extensions de projets déjà autorisés, qui font entrer ces derniers, dans leur totalité, dans les seuils éventuels fixés dans le tableau annexé ou qui atteignent en elles-mêmes ces seuils font l'objet d'une évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas. Les autres modifications ou extensions de projets soumis à évaluation environnementale systématique ou relevant d'un examen au cas par cas, qui peuvent avoir des incidences négatives notables sur l'environnement sont soumises à examen au cas par cas.</p> <p>Sauf dispositions contraires, les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les projets auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à évaluation environnementale.</p>
<p>Constats :</p> <p>Par courriel du 2 mai 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection un projet de modification du plan d'épandage réalisée par le bureau d'étude SG environnement. Le plan d'épandage en vigueur est autorisé par l'arrêté préfectoral complémentaire n°5154 du 13 octobre 2011.</p> <p>La surface globale du périmètre d'épandage envisagée est de 108,87 hectares, soit une augmentation de 17,20 hectares par rapport à la superficie actuellement autorisée, incluant des évolutions parcellaires.</p> <p>Les épandages d'effluents issus des installations classées soumises au régime de l'enregistrement ne sont pas classés au titre de la rubrique 2.1.4.0 de la nomenclature IOTA conformément au décret n° 2021-147 du 11 février 2021 et par conséquent la modification du plan d'épandage n'est pas soumise à la catégorie de projet n°26 de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement relative au stockage et à l'épandage de boues et d'effluents.</p> <p>Néanmoins, les critères d'appréciation de cette catégorie (Azote total supérieur à 10 t/a ou volume annuel supérieur à 500 000 m³/an ou DBO₅ supérieure à 5t/an) sont à considérer afin d'identifier si la modification doit faire l'objet d'un examen au cas par cas, au titre de la catégorie de projet n°1 relative aux installations classées et conformément à l'article L.512-7-2 du code de l'environnement.</p> <p>L'exploitant a présenté à l'inspection le fonctionnement des lagunes de stockages des effluents. Le pompage des effluents pour la réalisation de l'épandage est réalisé à distance par l'agriculteur à l'aide d'une application mobile.</p> <p>Il a été constaté, qu'au vu des conditions climatiques actuelles, les 2 lagunes de stockage des effluents TK01 et TK02 sont remplies à un niveau tel qu'un débordement est susceptibles de se produire.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection sa position sur les 3 seuils de la catégorie de projet n°26, afin d'identifier si la modification du plan d'épandage nécessite la transmission d'un dossier d'examen au cas par cas.</p> <p>Si un des trois seuils est dépassé, l'exploitant transmet à la préfecture, avec copie à l'inspection, sa</p>

<p>demande d'examen au cas par cas au titre de la catégorie de projet n°1 via le formulaire CERFA n° 14734*04.</p> <p>L'exploitant complète sa demande de modification du plan d'épandage par une cartographie des enjeux permettant d'identifier les différents bâtiments présents et les distances de protection à prendre en compte.</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection sa procédure en cas de débordements et les actions correctives à prendre en compte.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 3 : Porter à connaissance – Structures légères de stockages

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/04/2010, article R.512-46-23-II</p>
<p>Thème(s) : Autre, Porter à connaissance</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>II. – Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.</p> <p>S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement.</p> <p>Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.</p>
<p>Constats :</p> <p>Suite à la visite d'inspection précédente, il avait été constaté l'implantation d'un tivoli pour le stockage de bouteilles en PET. Conformément à la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis à la préfecture le 6 février 2024 un porter à connaissance, conformément à l'article R.512-46-23-II du code de l'environnement.</p> <p>Lors de la visite d'inspection, il a été constaté visuellement la suppression de cette structure légère de stockage. L'exploitant a précisé qu'il n'utilise plus ce type d'embouteillage dans son processus et qu'il n'avait donc plus besoin d'un stockage particulier.</p> <p>En parallèle, le local de stockage de palettes à l'extérieur du site est un abri fermé uniquement sur deux côtés avec une toile tendue. Ce type de stockage est nécessaire pour garantir des palettes non humides dans le processus et notamment éviter la dégradation des palettes au sein du transtockeur et sur les sites de ses clients.</p> <p>L'exploitant a précisé qu'une réflexion était en cours pour remplacer l'abri existant par un nouvel auvent en dur, équipé de panneaux photovoltaïques, afin de réaliser de l'autoconsommation sur le site.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection la description du volume maximum de palettes ainsi que les</p>

conditions de stockage associées (stockage en îlots, largeur des allées entre îlots, hauteur maximum de stockage...). Il matérialise au sol l'identification des zones de stockage.

Pour mémoire, les dispositions de stockage applicables sont définies à l'article 2.4.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif à certaines installations classées soumises à déclaration, dont la rubrique 1532 (stockage de bois).

Il transmet également la procédure à mettre en œuvre en cas d'incendie du stockage de palettes : moyens d'extinction, modalités de récupération des eaux d'extinction, impacts de l'incendie sur l'activité du site...

Conformément à l'article R.512-46-23-II du code de l'environnement, l'exploitant transmettra un porter à connaissance s'il décide de construire un nouvel auvent incluant la pose de panneaux photovoltaïques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Effets thermiques sur les tiers (suite constat n°9 - VI du 15/06/2023)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII

Thème(s) : Risques accidentels, Prévenir les effets thermiques sur les tiers

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore avant le 1^{er} janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1^{er} janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.

Constats :

L'exploitant a transmis l'ensemble des études Flumilog du site réalisées en avril 2024.

Le document de synthèse joint avec les études ne présente que les plans de chaque étude, sans légendes ni informations complémentaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complète son dossier par un document de synthèse de l'ensemble des études Flumilog du site (notamment : date des études, légendes associées, type de stockage pris en compte, éventuels effets dominos induits...).

Il intégrera dans son étude les flux thermiques d'un éventuel incendie du stockage extérieur de

palettes évoqué dans le constat précédent.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Plan d'action en période de sécheresse

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/07/2023, article 3
Thème(s) : Autre, Plan d'action en période de sécheresse
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre départemental ou interdépartemental délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin ou des sous-bassins concernés en vigueur.</p> <p>L'exploitant met en œuvre les mesures exceptionnelles dans le tableau ci-dessous, avec comme objectif de réduire les prélèvements d'eau et/ou l'impact des rejets sur le milieu récepteur en fonction des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise.</p> <p>Suivant les informations d'actions d'économies d'eau éventuellement transmises à l'inspection, l'exploitant est tenu de :</p> <p>Faire un bilan justifiant des économies d'eau sur les 5 dernières années, transmis à l'inspection des installations classées sous 6 mois.</p> <p>Rédiger un plan de continuité d'activité, transmis sous 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté, afin de définir le besoin en eau minimum et les actions à maintenir de façon prioritaire pour assurer la sécurité du site et des installations de production. Le plan doit recenser les actions déjà réalisées pour réduire sa consommation d'eau de façon pérenne et les actions temporaires envisageables.</p> <p>Réaliser, sous 1 an à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique des actions réalisables visant à réduire la consommation d'eau de façon pérenne et/ou les actions temporaires envisageables, à un coût acceptable. Les actions non retenues dans le cadre de l'étude technico-économique sont systématiquement justifiées.</p> <p>Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté à la société FDL.</p>
<p>Constats :</p> <p>Par courrier du 13 octobre 2023, l'exploitant a transmis à la préfecture son projet de déploiement des économies d'eau, en lien avec l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2023.</p> <p>Il a notamment précisé les actions d'économies réalisées depuis les 5 dernières années, ainsi que les études en cours avec le bureau d'études GES Environnement qui a été mandaté pour réaliser : le diagnostic de l'approvisionnement et des consommations en eau, le plan d'actions des économies pérennes, le plan d'action des économies en situation de sécheresse. Le bureau d'études est également mandaté pour accompagner l'exploitant pendant un an dans la mise en œuvre des plans d'actions.</p> <p>Suite à la suspension de l'activité d'embouteillage d'eau évoquée supra, l'exploitant a des difficultés à préciser les choix stratégiques à mettre en œuvre. Par conséquent, l'exploitant s'est</p>

engagé à transmettre les éléments en septembre 2024 et non en juin 2024 comme prévu initialement.

L'inspection a effectivement pu constater que l'activité d'embouteillage d'eau n'était pas en service sur le site le jour de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet les documents demandés dans le cadre de l'arrêté préfectoral sécheresse ainsi qu'une analyse de conformité à l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction en période de sécheresse portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des ICPE.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Refus de prise en charge d'un Bordereau de suivi de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2022, article R541-45-I

Thème(s) : Risques chroniques, Bordereau de suivi de déchets

Prescription contrôlée :

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure en complétant le bordereau électronique.

Si la personne qui reçoit des déchets en refuse la prise en charge, elle en avise sans délai, en mentionnant dans le bordereau électronique le motif de refus, l'expéditeur initial dans le cas mentionné au troisième alinéa ci-dessus, l'émetteur du bordereau électronique ainsi que, le cas échéant, les autorités chargées de son contrôle, de celui de l'expéditeur initial et de celui de l'émetteur.

Si elle en accepte la prise en charge, elle en avise l'expéditeur initial dans le cas prévu au troisième alinéa et l'émetteur, en mentionnant dans le bordereau électronique le traitement subi par les déchets, dans un délai d'un mois à compter de leur réception. Si le traitement est réalisé après ce délai, elle met de nouveau à jour le bordereau électronique dès que le traitement a été effectué.

Si, dans le mois suivant la date prévue pour la réception des déchets, l'émetteur n'a pas reçu la mise à jour du bordereau attestant leur prise en charge, il en avise les autorités compétentes ainsi que, le cas échéant, l'expéditeur initial des déchets en cause.

L'ensemble des étapes d'émission et de mise à jour du bordereau électronique s'effectuent au moyen d'un télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.

Un récépissé de saisie est délivré au déclarant à chaque étape d'émission et de mise à jour.

Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques

peuvent être prévues pour le ministère de la défense dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense.

La tenue du système de gestion des bordereaux de suivi de déchets peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.

Le récépissé de saisie est transmis par le déclarant à tout agent en charge du contrôle.

Sont exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des huiles usagées à des collecteurs d'huiles usagées ou à des collecteurs-regroupeurs d'huiles usagées tels que définis aux 5° et 6° du II de l'article R. 543-3, les personnes qui ont notifié un transfert transfrontalier de déchets conformément au règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, les ménages, les personnes qui sont admises à déposer des déchets dangereux dans des déchetteries ou qui les remettent à un collecteur de petites quantités de déchets dangereux.

Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.

Constats :

Par courriel automatique de l'application Trackdéchets, l'inspection a été informée de la prise en charge partielle d'un lot de déchets d'emballages vides souillés ayant le code déchet 15 01 10*.

Référence : BSD-20231027-AM2CD8MVN du 31/10/2023

L'exploitant a précisé à l'inspection qu'il s'agissait d'un lot d'emballages de produits utilisés sur le site qui ont été repris par le transporteur. Ce lot de déchets étant stocké à l'extérieur et mal fermé, il contenait de l'eau de pluie lors du passage du transporteur.

L'installation de destination EMBIPACK a accepté de prendre en charge le lot de déchets avec une surfacturation pour le traitement des résidus présents dans les emballages.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection les justificatifs de traitement de ces déchets. Il rédige et transmet sa procédure de stockage de ces emballages vides afin d'éviter qu'ils ne soient souillés par des eaux de pluies.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois